

ASSEMBLÉE NATIONALE5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1161

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à déclaration à »

les mots :

« à la procédure d'autorisation selon les conditions mentionnées aux 1° , 2° et 4° du I de l'article L. 2151-5 de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre les recherches sur les cellules souches pluripotentes induites à un régime d'autorisation de l'agence de la biomédecine (ABM) pour offrir une plus grande transparence des recherches. Les autorisations de l'ABM ont l'avantage d'être publiées au journal officiel. Elles sont alors opposables à tous et peuvent être contestées devant les tribunaux, ce qui n'est pas le cas des déclarations.

Les conditions mentionnées sont les suivantes :

1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale

4° Le projet et les conditions de mise en oeuvre du protocole respectent les principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil, les principes éthiques du présent titre et ceux du titre I^{er} du livre II de la première partie du présent code